

## LA RESPONSABILITE JURIDIQUE DU CHEF D'ETABLISSEMENT OU DES PERSONNELS PLACES SOUS SON AUTORITE

La responsabilité du chef d'établissement ou des personnels placés sous son autorité peut se trouver engagée à plusieurs titres.

### **1 – LES CAS DE DEVOLUTION LEGISLATIVE A L'AUTORITE JUDICIAIRE DE CERTAINS CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS**

Dans les cas ci-dessous envisagés, la responsabilité de l'Etat se trouve directement engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, à raison de la faute commise par l'agent (indépendamment de sa qualification : personnelle ou de service). Ces régimes spécifiques correspondent à des cas de dévolution législative, dérogoires au principe de dualité des juridictions<sup>1</sup>

#### **1.1 - DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR LES ELEVES EN RAISON D'UN DEFAUT DE SURVEILLANCE**

Ce régime vise à protéger en priorité les enseignants au contact des élèves en raison d'un défaut de surveillance. Toutefois, il implique également le chef d'établissement à plusieurs titres : il lui appartient de sensibiliser les personnels sur les enjeux, en sa qualité de représentant de l'Etat dans l'établissement ; il peut se trouver lui-même en situation d'exercer une surveillance ; enfin, une action récursoire contre lui-même ou les autres membres de l'enseignement public est toujours possible.

##### **a) Base légale**

Article L. 911-4 du code de l'éducation (issu de la loi du 5 avril 1937 relatif à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public) : « *Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, **la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants** (...) ».*

*Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers. L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.*

*Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.*

*L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre l'autorité académique compétente.*

*La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par 3 années à partir du jour où le fait dommageable a été commis ».*

##### **b) Un régime très protecteur de substitution de la responsabilité de l'Etat à celle de ses agents ....**

- **Public visé : tous les « *membres de l'enseignement public* »**

Il peut s'agir non seulement des enseignants mais aussi du chef d'établissement ou de ses adjoints, du CPE, des surveillants d'externat et maîtres d'internat, des AED qui participent à une activité organisée dans le cadre de l'enseignement sous la responsabilité d'un membre de l'enseignement public etc.

- **Activités couvertes**

Toutes les activités d'enseignement sont concernées mais aussi les activités indissociables : récréations, intercoûrs, études surveillées ; activités extérieures assimilées (déplacement des élèves pour études ou examen, sorties ou voyages scolaires).

- **Pas de distinction, entre faute personnelle ou de service de l'agent, au stade de l'action principale**

La substitution de responsabilité de l'Etat à celle de ses agents s'applique de plein droit au stade de l'action principale : pas de distinction donc entre faute personnelle ou de service (sans préjuger d'une éventuelle action récursoire de l'Etat contre l'agent sur le fondement d'une faute personnelle).

- **Ce régime couvre toutes natures de dommages : ceux causés par les élèves mais aussi ceux causés aux élèves** (cf. article L. 911-4 du code de l'éducation qui vise non seulement « *les cas de « dommageable commis (...) par les élèves ou les étudiants* » mais également ceux commis « au détriment de ces élèves »

c) ... **sous réserve, en cas de faute personnelle de l'agent, d'une éventuelle action récursoire**. Cette action « *peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun* ».

Selon la jurisprudence, il faut comprendre que l'Etat peut émettre un titre exécutoire à l'encontre de l'agent, auteur d'une faute personnelle, afin de récupérer tout ou partie des sommes versées à la victime.

d) **Bloc de compétence judiciaire** : au stade de l'action principale exercée par la victime contre l'Etat, la responsabilité de l'Etat se trouve directement engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, à raison de la faute commise par l'agent (indépendamment de sa qualification : personnelle ou de service).

Par ailleurs **une action pénale** contre les membres de l'enseignement à raison de faits dont ils se sont rendus personnellement responsables dans l'exercice de leurs fonctions et susceptibles de constituer des infractions demeure possible. Le régime de substitution de responsabilité ne vaut en effet que pour l'indemnisation de la victime du dommage au titre de l'action civile.

NB : En revanche les contestations auxquelles peut donner lieu l'émission d'un titre exécutoire émis par l'Etat contre son agent (action récursoire) relèvent du **seul juge administratif**. C'est toujours le JA qui est compétent pour apprécier les responsabilités respectives de l'agent et de l'administration et donc pour fixer la contribution de celle-ci à la charge de la dette que constitue la réparation (CE, 1951, Laruelle et Delville).

**Exemples de mise en œuvre du régime de substitution de responsabilité <sup>2</sup>**

## 1.2 - DOMMAGES CAUSES AUX ELEVES PAR UN VEHICULE

### a) Base légale :

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public

b) Un **régime très protecteur de substitution de la responsabilité de la personne publique à l'égard des tiers** (régime de substitution de responsabilité de la même façon que pour les membres de l'enseignement public).

**c) ... sous réserve**, de conditions tenant à l'utilisateur du véhicule. Le véhicule doit être rattaché à une personne publique, soit qu'elle en soit propriétaire, soit qu'elle soit sous la « garde » d'une personne publique, soit qu'elle soit utilisée pour le compte d'une personne publique. Le régime protecteur de la loi du 31 décembre 1957 est applicable si l'agent qui conduisait le véhicule ou qui en assurait la surveillance était, lors de la réalisation du dommage :

- dans l'exercice de ses fonctions ;
- ou si son comportement n'était pas dépourvu de tout lien avec celles-ci (le fait pour un agent d'utiliser un véhicule administratif sans autorisation expresse mais pour les besoins du service est assimilé à l'exercice des fonctions par la Cour de cassation) ;
- voire même s'il utilisait le véhicule administratif dont il a la charge à des fins personnelles (TC, 16 novembre 1964, préfet de Somme c/Bory). Tel est le cas notamment d'un agent qui commet un dommage avec un véhicule de fonctions utilisé à la fois à des fins professionnelles et personnelles, lorsque l'administration en est parfaitement informée et lui a fourni l'occasion ou l'autorisation d'utiliser ce moyen (même si cette utilisation à des fins personnelles résulte d'un simple usage).

**d)** Compétence judiciaire : l'action en responsabilité devant les tribunaux judiciaires « sera jugée conformément aux règles du droit civil, la responsabilité de la personne morale de droit public étant, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions » (art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1957).

**POINT DE VIGILANCE** : le régime protecteur de la loi de 1957 ne trouve donc pas à s'appliquer dans l'hypothèse de l'utilisation d'un véhicule personnel par un agent, peu important à cet égard si l'autorité hiérarchique a délivré ou non son autorisation (on ne peut déroger à la loi qui est d'ordre public par un simple accord de volonté). Le principe applicable est ici, celui du recours à un transporteur professionnel, comme le rappellent les circulaires éducation nationale en vigueur, sauf cas tout à fait exceptionnel (« *mesure supplétive qui n'est utilisée qu'en dernier recours* » point II.2.4, circulaire de 2011 et point I de la circulaire de 1986).

**Rappel** : régime afférent, spécifiquement, à l'utilisation des véhicules personnels : circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée ; circulaire n° 86-101 du 5 mars 1986 relative à l'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves (assez ancienne mais non abrogée).

## **2 – REGIME DE RESPONSABILITE EN RAISON DE DOMMAGES CAUSES OU SUBIS PAR LES ELEVES DU FAIT D'UN DEFAUT DANS L'ORGANISATION OU LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE (défaut de surveillance ou autres)**

Dans certains cas, le dommage ne résulte pas directement de la faute commise par un membre de l'enseignement mais d'un défaut structurel dans l'organisation du service. La responsabilité de l'Etat est alors engagée du fait du lien entre le préjudice subi et la déficience dans l'organisation du service public de l'éducation nationale (compétence du juge administratif).

**Exemples** : il peut s'agir d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service d'enseignement (CE, Commune de Saint-Germain Langot) ; d'un défaut d'aménagement ou encore un défaut d'entretien d'un ouvrage public ... à l'exclusion de toute faute du personnel (CE, 26 avril 1974, Sieur Hayat).

**... d'où l'utilité pour le chef d'établissement de veiller scrupuleusement au respect de la bonne organisation du service, dans la perspective de la mise en œuvre éventuelle de ce régime de responsabilité :**

- prendre toute disposition pour éviter ce dysfonctionnement dans l'organisation du service ;
- et, si un dommage advient malgré tout, qu'il rassemble et conserve le maximum d'éléments de fait et de témoignages signés qu'il utilisera pour la déclaration d'accident. Les données et informations ainsi recueillies sont en effet décisives pour la défense de l'État et l'appréciation de ses responsabilités.

La victime - ou ses parents - peut en demander réparation à la personne publique (qui peut être ou non l'Etat) devant le JA.

**Exemples de mise en œuvre du régime juridique de la responsabilité de l'Etat du fait d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service <sup>3</sup>**

### **3 – REGIME DES ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENUS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL**

#### **3.1 - Fondements de l'obligation, pour le chef d'établissement, de veiller à la sécurité des équipements :**

- **Code de l'éducation :** « *Le chef d'établissement, en sa qualité de président de la commission d'hygiène et de sécurité, propose, en tant que de besoin, à la collectivité territoriale de rattachement, un projet d'état des actions prioritaires de mise en sécurité des machines existantes* » Ce projet qui doit être « *soumis à l'approbation du conseil d'administration* » est ensuite transmis à « *la collectivité de rattachement* » qui « *arrête l'état des actions prioritaires de mise en sécurité et le calendrier correspondant, et le communique au chef d'établissement* » (art. D. 421-150 du code de l'éducation) – signalement par écrit avec AR.

- **Code du travail :** « *Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel (...) sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux (...) 2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail (...)* » ainsi qu'aux « *3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection* » (art. L. 4111-3 du code du travail).

#### **3.2 - Quels sont les élèves concernés par la sécurisation des équipements ?**

- Tous les « *jeunes travailleurs* » au sens du code du travail : élèves de LP, des filières techniques des LEGT dès lors que la finalité de l'enseignement est de nature professionnelle (et même les élèves des filières générales (Bac général) lorsque l'accident du travail intervient lors des enseignements dispensés en atelier ou laboratoire (physique, chimie, SVT).

- Les apprentis accueillis dans la fonction publique sur la base d'un contrat d'apprentissage.

#### **3.3 - Quel est l'employeur de l'élève ?**

Point très important : **seul l'Etat, représenté par le chef d'établissement**, est présumé être l'« employeur » de l'élève dans les activités en ateliers au sein même de l'établissement mais aussi lors des stages dans une entreprise.

#### **3.4 - Conséquences en termes d'action de prévention à charge du chef d'établissement employeur**

##### **a) Activités en ateliers : obligation de veiller à la mise en conformité des équipements utilisés**

NB : le chef d'établissement ne peut se décharger complètement de cette obligation sur la collectivité territoriale de rattachement (CT) même si l'entretien et la mise en conformité des équipements incombe en principe à la CT : « *L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements (...) nécessaires à l'enseignement (...) sont à la charge du département* » (art. L. 213-2 du code de l'éducation pour les collèges : L. 214-6 pour les lycées).

**Cela veut dire concrètement pour le chef d'établissement, satisfaire à un minimum d'obligations :**

- Alerter la CT de rattachement sur tout état des équipements non conformes avec nature des prescriptions techniques ;

- Alerter la CHS ainsi que le CA ;

- Demander éventuellement une visite de l'inspecteur du travail dans les ateliers de l'établissement (art. D. 421-145 du code de l'éducation : « *La visite de l'inspecteur du travail dans les ateliers peut avoir lieu soit de sa propre initiative, soit à la demande du chef d'établissement. Le chef d'établissement ne peut refuser de demander la visite de l'inspecteur du travail si un avis en ce sens lui est adressé par la commission d'hygiène et de sécurité* ») ;

- Arrêter les précautions palliatives dans l'attente de la mise en conformité définitive ;

- Arrêter les mesures d'urgence susceptibles d'être prises en charge par l'établissement lui-même ;

- Les chefs de travaux et les enseignants doivent veiller à informer les élèves des risques encourus ;

- Décider l'arrêt du fonctionnement des équipements défectueux si danger grave et imminent (cf. art. R. 421-12 du code de l'éducation).

### **b) Stages en entreprise :**

**L'Etat est pleinement responsable** : même si la « *faute inexcusable ou intentionnelle de l'employeur* » au sens du code du travail est, en réalité, celle de l'entreprise, seul l'Etat supporte les conséquences financières de la « *faute inexcusable* » de la structure d'accueil (Cour de cass., 14 février 2007, n° 05-18432, CA de Lyon, 25 mars 2008, SARL B, TASS d'Amiens, 22 octobre 2007, n° 20500367).

NB : Si la victime ou ses tuteurs légaux peuvent démontrer, à l'encontre de l'Education nationale, que l'accident du travail résulte d'une faute inexcusable, la victime peut prétendre à une indemnité du préjudice subi (en sus du régime de droit commun des accidents du travail : prise en charge des frais médicaux et hospitaliers et indemnisation forfaitaire des préjudices corporels subis).

### **3.5 - Engagement de la responsabilité du chef d'établissement employeur en cas d'accidents survenus dans le cadre de l'enseignement professionnel**

La responsabilité du chef d'établissement est alors susceptible d'être engagée en sa qualité d'« employeur », au sens du code du travail : dommages subis lors de l'utilisation d'équipements d'ateliers dans l'enseignement technique ou professionnel :

#### **a) Droit à réparation pour l'élève sur le fondement du régime général de la sécurité sociale**

Les lésions dues aux insuffisances ou aux défaillances dans le domaine de la sécurité sont couvertes par le régime de droit commun des accidents du travail (prise en charge des frais médicaux et hospitaliers et indemnisation forfaitaire des préjudices corporels subis).

➤ **Fondement légal** : article L. 412-8-2° du code de la sécurité sociale qui mentionne expressément parmi les bénéficiaires du régime relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles « *a) les étudiants ou les élèves des établissements d'enseignement technique pour les accidents survenus au cours de cet enseignement ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages auxquels il donne lieu (...); b. les élèves des établissements d'enseignement secondaire ou d'enseignement spécialisé et les étudiants autres que ceux qui sont mentionnés au a. ci-dessus pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en ateliers ou en laboratoires ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études* ».

De surcroît, si une faute inexcusable de l'employeur est avérée comme étant au moins partiellement à l'origine du dommage, l'Etat remboursera à la CPAM la somme engagée en réparation des dommages subis par l'intéressé (préjudice temporaire et, éventuellement, permanent sous forme de rente). Quels sont les cas où une faute inexcusable est retenue ?

#### **b) Droit à réparation sur le fondement « Faute inexcusable de l'Etat » : engagement de la responsabilité de l'Etat**

La faute devient inexcusable lorsque l'employeur aurait dû avoir conscience du danger et qu'il n'a pas pris les mesures afin de préserver la victime.

Si la victime ou ses tuteurs légaux peuvent démontrer, à l'encontre de l'Education nationale, que l'accident du travail résulte d'une faute de cette nature, la victime peut prétendre à une indemnité du préjudice subi.

**c) Au-delà de la condamnation de l'Etat à indemniser au titre du préjudice subi (en fait c'est l'Etat qui prend en charge la réparation et non le chef d'établissement lui-même), le chef d'établissement ou un enseignant peut faire l'objet de sanctions pénales.**

- **Art. R. 625-2 du CP :**

« Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe » [= 1500 euros : taux le plus élevé des amendes] et L. 263-2-1 du code du travail.

- **art. 121-3 du CP :**

« Il y a (...) délict, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

**NB : la faute est établie si l'élément d'intentionnalité ou de faute est caractérisé**

Le juge procède à une analyse objective : la responsabilité de l'employeur se trouve engagée, qu'il ait intentionnellement négligé ses obligations de prudence et de sécurité ou que, les ayant respectés, il a commis une faute caractérisée.

*Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».*

**Exemples de mise en œuvre du régime juridique de la responsabilité du chef d'établissement employeur en raison d'accidents du travail survenus dans le cadre de l'enseignement professionnel** <sup>4</sup>

## **4 – REGIME DE RESPONSABILITE EN LIEN AVEC LES DOMMAGES CAUSES PAR DES OUVRAGES PUBLICS**

### **4.1 - Qu'est-ce qu'un OP ?**

- Locaux, installations fixes et aménagements situés dans l'emprise de l'établissement : bâtiments proprement dits + éléments fixés ou incorporés au sol de manière durable + équipements fixés en permanence à de tels éléments (chaussée, trottoirs et allées internes à l'établissement, clôtures, canalisations, équipements scellés aux sols, aux murs et aux plafonds (ce peut donc être des machines outils, des installations électriques, des plantations ou un but de hand-ball installé sur un terrain de sport)).

### **4.2 - Quelle personne publique responsable en cas de dommage causé par un OP ?**

- **Le principe : responsabilité de la CT propriétaire du bâti (exonération du chef d'établissement)**

C'est donc en principe la responsabilité de la CT de rattachement de l'établissement qui sera recherchée en cas de défaut d'entretien de l'ouvrage ayant causé un dommage à un personnel. L'agent

victime d'un dommage imputable à un OP ou à des travaux publics pourra ainsi en demander réparation directement à la CT de rattachement en s'adressant, preuves et justifications à l'appui, au président du CG ou du CR.

**- Il existe toutefois des cas dans lesquels la responsabilité de l'Etat peut être engagée si le chef d'établissement ne veille pas à prendre toutes les mesures préventives utiles :**

- les actes matériels simples pour remédier au désordre ou en éviter l'aggravation n'ont pas été effectués ;
- le désordre n'a pas été signalé à la CT propriétaire ;
- l'inaction du chef d'établissement a favorisé la survenance du dommage par un défaut d'organisation du service.

La responsabilité du chef d'établissement sera engagée si la CT de rattachement parvient à démontrer qu'il y a eu constamment, de sa part, entretien normal de l'ouvrage considéré, en apportant la preuve des contrôles, expertises, visites et travaux de maintenance effectués, l'établissement ayant fait preuve de négligence.

**Exemples :**

- défaut d'entretien de l'ouvrage public : aménagement défectueux de la cour de récréation : le dommage subi par un élève qui se blesse en franchissant un fossé en bordure de la limite de la cour en raison de l'absence de clôture engage la responsabilité de l'Etat auquel il appartient de prendre toute mesure dans l'organisation du service pour que les enfants ne puissent franchir les limites de la cour. Le défaut d'organisation du service est ici avéré nonobstant le fait que l'élève avait échappé à la surveillance au cours d'une récréation (une mesure de prévention aurait évité le dommage indépendamment même de l'enjeu constitué par la surveillance) ;
- Non condamnation d'un passage étroit par lequel un élève a pu accéder à un terrain de sport limitrophe où il a été mortellement blessé par la chute d'un but mobile de handball auquel il s'est suspendu.

D'où l'utilité de veiller aux conditions matérielles de sécurité : on peut supposer que le défaut de surveillance n'aurait pas eu les mêmes conséquences si des mesures préventives avaient été prises au plan matériel.

***Exemples de mise en œuvre de la responsabilité de la CT ou de l'Etat en raison de dommages causés par des ouvrages publics<sup>5</sup>***

## **5 – REGIME DE RESPONSABILITE DE L'ETAT EN RAISON DE LA VIOLATION DE DROITS EN LIEN AVEC LA VIE SCOLAIRE**

**Certains actes accomplis par le chef d'établissement en lien direct avec la vie scolaire** sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat, en raison du préjudice causé par une faute matériellement constituée.

**Exemples** : non-respect de la procédure d'attribution d'une bourse, non-respect de la procédure disciplinaire ou sanction disproportionnée ; non-respect du droit de publication ou du droit d'expression des élèves, non-respect du régime associatif (exemple : maison des lycéens etc.), la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée devant les tribunaux.

***Exemples de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en raison de la violation de droits en lien avec la vie scolaire<sup>6</sup>***

---

## NOTES

<sup>1</sup> Les cas de dévolution législative de certains contentieux à la juridiction judiciaire dérogent à l'article 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire – loi fondatrice de la dualité des ordres de juridiction : « *Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions* ».

<sup>2</sup> **EXEMPLES en lien avec le régime de substitution de responsabilité de l'Etat à celle de ses agents (cf. point 1.1 ci-dessus)**

### a) Faute de l'agent – mise en œuvre du régime de substitution de responsabilité

**Cas 1** : Lors d'un stage de cuisine, sortie d'un élève de sa propre initiative dans une pièce voisine, blessé par un couteau qu'il tenait à la main par suite de la fermeture inopinée d'une porte. L'élève a été laissé sans surveillance au moment de l'accident : il est sorti manifestement sans qu'aucun personnel de surveillance ne s'en rende compte (Cass, ch. Civ, 2<sup>ème</sup> section, Etat français contre MP, 7 juin 1990)

**Cas 2** : Un élève ignorant les règles de sécurité est victime d'une chute à l'occasion d'un cours d'EPS, alors qu'à 10 et ¼, il attendait l'arrivée de son professeur d'EPS. le professeur n'a ni rappelé les règles de sécurité, ni vérifié le matériel et est arrivé en retard (TGI Nantes, 19 octobre 2006, Mlle T. c/préfet de Loire Atlantique, n° 05/03710)

**Cas 3** : Un élève se blesse en chutant à même le sol après avoir fait le « poirier ». Exercice de gymnastique sans mettre en oeuvre des mesures de sécurité élémentaire (TGI, Poitiers, 4 décembre 2007, MA c/préfet de la Vienne, n° 07/644, LIJ n° 123, p. 20).

Dans tous ces cas, la responsabilité de l'Etat est engagée en raison de la faute commise par l'enseignant.

### b) Atténuation de la responsabilité de l'Etat en raison d'une faute commise par la victime :

Une collégienne est blessée à l'oeil par le club de golf d'un autre élève s'apprêtant à frapper une balle en cours d'éducation physique, alors que l'intéressée avait commis l'imprudence de trop se rapprocher du joueur, malgré les consignes données par le professeur qui s'était éloigné pour ramasser les balles : réduction d'un tiers de la responsabilité de l'Etat dans ce cas ; l'attitude du professeur démontre qu'il n'a pas négligé son obligation de surveillance (même s'il demeure partiellement responsable de l'accident) (C.A., Toulouse, préfet de l'Ariège contre Mlle R., 31 janvier 1994).

**c) La faute commise par les membres de l'enseignement public en raison d'un défaut de surveillance est purement et simplement écartée** (dans cette hypothèse, le régime de substitution de responsabilité n'a pas lieu d'être mis en œuvre ; si l'élève victime d'un dommage ou ses responsables légaux peuvent se retourner le cas échéant contre l'élève auteur direct des dommages ou ses responsables légaux au moyen d'une action en réparation civile (dédommagement financier demandé à l'auteur par la victime compte tenu du préjudice subi), fondée sur les articles 1382 et 1384 du code civil.

**Cas 1** : une bagarre entre des élèves éclate en séance d'atelier alors que l'enseignant s'est absenté pour se rendre dans un atelier voisin. L'enseignant était légitimement fondé à faire confiance aux élèves et n'a pu, objectivement, anticiper une telle bagarre et pouvait, dans l'exercice de ses fonctions se déplacer d'un atelier à l'autre. (TGI de Marseille, Mlle P contre M R et préfet des Bouches-du-Rhône, 6 octobre 1994)

**Cas 2** : accident survenu lors de l'accomplissement d'un exercice de "poirier", en éducation physique, alors que le professeur avait fait parer chaque élève par un autre élève, fait exécuter l'exercice sur des tapis de protection et surveillé attentivement l'ensemble des élèves s'entraînant par groupes de deux. L'enseignant avait manifestement pris toutes les mesures de sécurité requises. (T.G.I., Saint-Brieuc, 30 janvier 1990, M.M. contre préfet des Côtes-d'Armor)

**Cas 3** : élève qui s'était blessée en escaladant la grille d'un collège pour aller fumer : Idem. Accident exclusivement imputable à l'imprudence de l'élève. Autrement dit, l'ouvrage public ne peut pas toujours être assimilé à un facteur de risque. Il peut être à l'origine du dommage sans que la responsabilité de l'Etat soit engagée pour défaut de surveillance.  
(TA de Nice, 12 août 2008, Mme M, n° 0803659, LIJ, n° 129, p. 17)

<sup>3</sup> **EXEMPLES en lien avec le régime de responsabilité de l'Etat du fait d'un défaut dans l'organisation ou le fonctionnement du service (cf. point 2 ci-dessus)**

**a) Défaut permanent, structurel dans l'organisation du service de surveillance** (et non carence ponctuelle d'un personnel de surveillance)

**Cas 1** : Des élèves pénètrent et circulent librement dans un collège armés d'un couteau de cuisine en l'absence de contrôle à l'entrée (TA de Cergy-pontoise, 21 juin 2007, MF, n° 0305125, LIJ n° 119, p. 23) ;

**Cas 2** : A l'issue d'une bagarre entre deux élèves, l'un d'entre eux perd l'usage d'un œil en l'absence de surveillance lors de la rentrée en classe (CE, 26 janvier 1975, MEN c/ Sieur LIJ).

**Cas 3** : Agression d'un élève dans l'enceinte de l'établissement alors qu'un seul surveillant était présent pour un établissement accueillant 2 400 élèves sur une superficie de 14 hectares (TA de Lyon, 2 février 2000, M. A, n° 9803050 et 9905259, LIJ, n° 44, p. 14).

**Cas 4** : Des élèves ont pu quitter l'établissement sans autorisation faute de surveillance des sorties (TGI de Sarreguemines, 8 février 1984, M.C. c/préfet de la Moselle).

**b) Atténuation de la responsabilité de l'Etat en raison d'une responsabilité partagée de l'Etat ...**

**... avec la collectivité territoriale de rattachement :**

**Cas 1** - L'effondrement d'un portique de basket-ball situé à proximité de l'établissement entraîne la mort d'un élève de lycée. Responsabilité partagée pour moitié entre l'État et la région : l'Etat pour défaut dans l'organisation du service (absence de condamnation de l'accès au terrain de sport en mauvais état où se trouvait le portique) – la région propriétaire des bâtiments du lycée (carence dans l'entretien du terrain de sports et de ses installations). (C.A.A., Paris, 23 novembre 1995, V. c/État et région Ile-de-France).

**b) ... avec la victime**

**Cas 2** : Plusieurs intervenants au sein de l'établissement ont eu connaissance individuellement des faits et agissements suivants dont l'élève X, scolarisée en 5e, a été victime (Répétition, en haussant progressivement le ton, de son diminutif « Seb », encerclements et pointage du doigt, bousculades et moqueries sur sa tenue vestimentaire, sa coupe de cheveux, ses lunettes, appels et canulars téléphoniques à son domicile, détournements des paroles d'une chanson pour railler l'âge de ses parents, inscription de son diminutif à la craie en différents endroits de l'établissement, envoi de messages informatiques dénigrants lors d'un cours de technologie, notamment en raison de son bégaiement). Ces faits présentaient un caractère répété, fréquent, intense et prolongé dans le temps. Cette élève souffrait également d'une pathologie sans lien avec les conditions de sa scolarité. A l'âge de 14 ans, l'élève s'est donné la mort par pendaison, à son retour de collège, au domicile de ses parents.

L'absence de procédure de concertation pour prendre en considération la souffrance d'un élève, due à des faits de harcèlement, révèle une défaillance dans l'organisation du service de nature à engager la responsabilité de l'État. Toutefois, il résulte de l'instruction que le suicide de [X] n'est pas seulement imputable à cette carence de l'administration mais également à des motifs demeurés inexpliqués propres à la victime (Il a ainsi été reconnu que l'élève avait une part importante de responsabilité (¾) .

**c) Responsabilité de l'Etat totalement dérogée**

**Cas 1** : Une élève de collège Mlle X âgée de 14 ans, scolarisée en classe de 3<sup>ème</sup> sous le régime de la demi-pension, sans autorisation de sortie de l'établissement le midi sauf en cas d'absence d'enseignement l'après-midi, a quitté le collège entre 12h et 12h30 en passant par une brèche du

grillage de clôture alors que des enseignements devaient être dispensés l'après-midi ; le même jour, peu avant 13h50, elle a mis fin à ses jours, en compagnie de Mlle M, en se jetant dans le vide depuis l'appartement d'un collégien situé au 17<sup>ème</sup> étage d'un immeuble.

La responsabilité de l'Etat a été dérogée compte tenu des éléments suivants : Mlle X présentait des difficultés psychologiques et des tendances suicidaires ; elle a délibérément quitté le collège par une voie détournée alors que Mlle M. et le camarade chez lequel est survenu le drame ont quitté l'établissement par le portail que Mlle X. et Mlle M. savaient que leur camarade résidait au 17<sup>ème</sup> étage d'un immeuble et lui ont demandé de l'accompagner ; délai très court écoulé entre l'heure à laquelle l'absence de Mlle X a été constatée et l'heure de son décès (et donc absence d'éléments qui auraient été susceptibles d'orienter utilement d'éventuelles recherches. Ni le défaut de surveillance imputable à l'État, ni le défaut d'entretien normal de l'ouvrage imputable au département, ne peuvent être regardés comme constituant la cause directe du décès de Mlle X.

***4 EXEMPLES de mise en œuvre du régime juridique de la responsabilité du chef d'établissement employeur en raison d'accidents du travail survenus dans le cadre de l'enseignement professionnel (cf. point 3.5 ci-dessus).***

#### **a) Exemples de faute inexcusable avérée - responsabilité de l'Etat engagée**

**Cas 1 :** blessure à l'œil causée à un élève par une sableuse à main rotative alors que cet élève effectuait un stage en entreprise au Canada – l'élève était titulaire d'un permis de travail pour exercer exclusivement la profession d'employé de service clientèle : faute inexcusable de l'Etat, le proviseur ayant adressé son élève à une entreprise, sans être à même de vérifier les bonnes conditions d'accueil et de sécurité au sein de cette entreprise et l'emploi du stagiaire, selon les normes de la convention de stage ( Tribunal des affaires sanitaires et sociales de Melun, avril 2001)

**Cas 2 :** un stagiaire inexpérimenté, bien que muni d'un harnais et équipé de gants et de chaussures de sécurité mais n'ayant pas été destinataire du plan particulier de sécurité et de protection à la santé, assis sur une poutre de 8 mètres de hauteur, en l'absence de l'enseignant ; Tribunal des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, 21 novembre 2006, n° 20500483

**Cas 3 :** une scie circulaire utilisée par la victime sans instruction et classée comme machine dangereuse était dépourvue de carter de protection ; Tribunal des affaires sanitaires et sociales des Yvelines, 22 octobre 2007, n° 20500367

#### **b) Pas de faute inexcusable de l'Etat - responsabilité de l'Etat non engagée**

**Cas 1 :** élève d'un LP ayant reçu une formation spéciale à la sécurité qui avait eu son indexe gauche bloqué dans une machine Toupie pourtant bien entretenue, l'accident s'étant produit alors que le professeur était proche de l'élève : matériel utilisé conforme aux normes applicables au moment de l'accident et les garanties de sécurité avaient été prises (formation de l'élève à la sécurité ; surveillance du professeur (Tribunal des affaires sanitaires et sociales de Nanterre 1999) ;

**Cas 2 :** élève employé en qualité de stagiaire dans une entreprise pour se familiariser avec les méthodes de conditionnement alimentaires se blesse alors qu'elle effectue un travail avec une scie circulaire : dès lors que le travail effectué par un stagiaire sur une scie circulaire dépourvue de protection ne se rattachait pas à l'objet contractuel du stage : la responsabilité incombe, dans ce cas de figure à l'entreprise (CA de Riom, 1999

#### **c) Faute inexcusable partagée entre l'entreprise et l'Etat**

**Cas 1 :** Un élève de lycée professionnel, employé en qualité de stagiaire miroitier dans une entreprise, a été blessé à la main gauche alors qu'il coupait une cornière avec une scie circulaire, à la demande d'un ouvrier de l'entreprise chargé d'une commande urgente pour le soir même. L'accident a entraîné l'amputation de l'index et de la phalange du pouce ainsi que la section des nerfs et tendons de l'annulaire et du majeur. La responsabilité incombe, à hauteur des quatre-cinquièmes, à l'entreprise puisque le travail qu'il effectuait au moment où il a été blessé ne se rattachait pas à l'accomplissement du stage. CA, DOUAI, 21.12.2001, Sté Mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics c/ M. F. et Trésor public, n° RG 00/0208. La cour rappelle qu'en l'espèce, « *les causes déterminantes de l'accident dont a été victime l'élève, stagiaire depuis quelques semaines seulement, âgé d'un peu moins de dix-sept ans, et amené à exécuter inopinément un travail urgent, sont, d'une part, l'utilisation d'une machine hors*

*service à la défectuosité particulièrement dangereuse et, d'autre part, la méconnaissance des prescriptions de l'article R. 234-22 du code du travail par le lycée »*

### **c) Sanctions pénale contre le chef d'établissement pour non respect des obligations imposées en matière de sécurité (cas très rares)**

**Cas 1** - blessures causées à un lycéen de LP par une scie circulaire que l'inspecteur santé et de la sécurité au travail (ISST) avait signalé, dans son rapport de visite, comme « *devant être éliminée* » – rapport rédigé à l'issue d'une visite effectuée avant l'accident – action préventive non effectuée malgré les préconisations verbales et écrites de l'inspecteur. Condamnation de l'enseignant responsable des activités en atelier et du proviseur à une peine de d'amende de 400 euros chacun sur le fondement de l'article 121-3 du CP.

NB : dans cas la condamnation pénale correspond au cas extrême où le chef d'établissement et l'enseignant ont été alertés par l'ISST et ont délibérément négligé d'accomplir « *les diligences normales* » au sens du CP pour éviter l'accident.

**Cas 2** - électrocution mortelle d'un élève lors d'un cours de physique appliquée en atelier avec utilisation d'un transformateur (TGI d'Evry, mai 1999) : « *En raison du manque de matériel et du temps restant, le professeur avait décidé que ne seraient installés que deux montages ; après avoir vérifié la conformité du montage, le professeur le mettait sous tension afin que les élèves relèvent les valeurs (...); c'est à cet instant que l'accident s'est produit ; la victime débranchait les câbles d'alimentation sans l'autorisation du professeur et sans actionner préalablement le bouton de mise hors tension ; il s'écroulait et ne pouvait être réanimé* ». A son arrivée, le proviseur de cet établissement qui venait de prendre ses fonctions à la rentrée de septembre avait demandé au chef de travaux un état des lieux sur la sécurité des ateliers. Mise en examen du chef de travaux et du nouveau proviseur.

La responsabilité du chef d'établissement a été écartée au plan pénal. En revanche le professeur et chef de travaux reconnus coupables d'homicide involontaire et condamné, respectivement à 12 mois et 15 mois d'emprisonnement avec sursis par le tribunal correctionnel d'Evry. Condamnation de l'Etat à verser la somme de 15 244 euros à chacun des parents de la victime qui s'étaient constitués parties civiles.

Cette jurisprudence peut s'interpréter positivement : dès lors que le responsable (le proviseur en l'occurrence) a effectué les diligences normales, sa responsabilité ne peut être engagée et aucune condamnation pénale ne peut être prononcée à son encontre. De ce point de vue le jugement est très circonstancié et envisage chaque situation individuelle. La sanction pénale est assez rare et ne s'applique en toute hypothèse, jamais de façon mécanique.

### **<sup>5</sup> EXEMPLES de mise en œuvre de la responsabilité de la CT ou de l'Etat en raison de dommages causés par des ouvrages publics ci-dessus (cf. point 4 ci-dessus)**

#### **1 - Exemples responsabilité pour faute de l'Etat**

**Cas 1** - Défaut de signalisation d'une excavation profonde à l'intérieur de la cour d'un lycée dans laquelle – de nuit et en l'absence d'éclairage – un élève avait fait une chute grave (CAA de Nancy, 24 février 1994, lycée de Cluny « La Prats ») ;

**Cas 2** : Absence de périmètre de sécurité autour d'une trappe d'ascenseur ouverte par un surveillant (TA de Limoges, 12 mai 2005, n° 0200856) ; présence d'arbustes épineux qui ne sont ni enclos ni signalés contre lesquels un élève s'était blessé (TA de Nantes, 7 juillet 1988, Colleaux : responsabilité partielle de l'Etat).

**Cas 3** - : Défectuosité d'une table de salle de cours, constatée depuis plus d'un mois, à l'origine d'un accident : (« *l'accident n'a pas pour origine un défaut d'entretien normal du collège qui relèverait de la responsabilité du département (...) mais l'organisation du service qui incombe à l'Etat* »)

#### **2 - Exemples responsabilité pour faute de la CT (et non de l'Etat)**

**Cas 1** : vide sanitaire apparent, situé à proximité du bâtiment d'un lycée en raison de travaux effectués par la région – aucune précaution n'avait été prise par la région propriétaire pour signaler, dans l'obscurité, ce vide sanitaire – chute d'un jeune homme qui occupait un logement de fonction avec sa

mère dans l'enceinte du lycée. Seule la collectivité est gardienne de cet ouvrage (le vide sanitaire) (CE, 19 février 2007, n° 274758 :

**Cas 2** : inondation d'un logement de fonction due à la rupture du système de sécurité d'un chauffe-eau mal entretenu au sein d'un lycée : seule la CT est responsable de l'entretien du chauffe-eau (CAA de Lyon, 14 février 1991 ; M. Deltheil) ;

**Cas 3** : accident corporel d'un agent dû à la chute d'une porte mal fixée au sein d'un lycée : idem (TA de Nice, 7 mai 1992, Mme Bono).

**Cas 4** : des buts de football d'un EPLE sont mal fixés au sol ; un élève se blesse en se suspendant quand les buts tombent sur lui - cet équipement aurait dû être remis à l'horizontale et fixée correctement au sol (T.A., Paris, 14 mai 1986, Gomez Da Silva ; T.A., Nice, 12 octobre 1988, Henry) ;

**Cas 5** : un banc défectueux d'une cour de récréation sur lequel deux élèves ont posé chacun un pied aux extrémités cause l'accident d'un troisième élève se tenant debout derrière - manque d'entretien et de fixation du banc (T.A., Strasbourg, 10 mai 1994, De Tommasi) ;

**Cas 6** : Dommage corporel causé à un collégien, en raison de la chute d'un fragment de brique provenant de la toiture en réfection de l'établissement : l'entretien et la réfection de l'immeuble incombe à la CT (T.A., Limoges, 12 mai 2005).

NB : dans tous ces cas de figure, c'est la responsabilité de la CT qui est engagée et non celle du chef d'établissement employeur : les règles de sécurité n'ont pas été respectées mais ce n'est pas le fait de l'Etat. Il s'agit des cas les plus fréquents ce qui tend à relativiser le risque encouru par le chef d'établissement.

### 3 - Exemples responsabilité partagée entre l'Etat et la collectivité territoriale

**Cas 1** : L'élève avait été mortellement blessé par la chute d'un poteau de basket-ball qui s'était déjà effondré 2 semaines auparavant - cas d'un défaut d'entretien d'un OP fixé au sol à l'origine de la mort accidentelle d'un élève. Responsabilité de la région engagée en sa qualité de maître de l'OP, celle-ci n'ayant pas veillé à son entretien normal ; mais responsabilité également de l'établissement : il s'était « *absten(u), après la chute du 1<sup>er</sup> poteau, de prendre les mesures préventives qui s'imposaient* ».

NB : Hypothèse dans laquelle l'établissement n'a pas réagi avec toute la diligence requise pour signaler le désordre à la CT propriétaire. En cas de désordre, de défectuosité ou de manquement à la sécurité affectant, dans l'enceinte de l'établissement, des immeubles ou des biens mobiliers, il convient d'alerter immédiatement la CT propriétaire et de lui demander de bien vouloir faire procéder aux réparations, consolidations ou remplacements nécessaires (mêmes informations à l'autorité académique). Dans une telle hypothèse les torts sont partagés entre l'Etat et la CT : CAA de Paris, 23 novembre 1995, Villaret c/Etat et région Ile-de-France

**Cas 2** : Le chef d'établissement ordonne à un OEA d'effectuer des travaux sur le toit (vérification du bon fonctionnement d'une trappe de désenfumage) de l'établissement – chute de cet agent qui devient paraplégique.

Le juge administratif a considéré que ce travail « *présentait manifestement un risque pour la sécurité de l'agent eu égard à la hauteur à laquelle se trouvait la trappe, à la relative ancienneté des installations qui n'avaient pas été renouvelées* » de longue date et « *à l'absence de tout dispositif anti-chute* » et a relevé qu'il « *n'avait reçu aucune consigne pour se doter d'un équipement pour prévenir sa chute ou en limiter les effets, ni d'une formation à la sécurité appropriée* » : violation des dispositions de l'article R. 421-10 du code de l'éducation qui prévoient que le chef d'établissement « *en sa qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement scolaire, prend toute dispositions (...) pour assurer la sécurité des personnes et des biens (...)* ».

NB : point intéressant : la responsabilité de l'agent lui-même a également été reconnue dans une faible mesure car « *même s'il assurait l'exécution d'un ordre émanant de son supérieur hiérarchique, cette obligation ne l'empêchait pas de l'alerter sur les impératifs de sécurité qui doivent être pris en compte à l'occasion d'un travail de cette nature ; (...) l'agent a donc contribué à la survenance de l'accident dont il a été victime en s'exposant sans équipement de protection* » (reconnaissance de sa responsabilité à

hauteur de 5% des conséquences dommageables de l'accident) – TA de Lille, 1<sup>er</sup> juillet 2009, n° 0502817 et 0802979.

Cette jurisprudence tend à relativiser la responsabilité de l'Etat en matière de dommage causé par un OP puisque même si le chef d'établissement a donné un ordre manifestement illégal à l'agent, l'agent a un devoir d'alerte à l'égard du chef d'établissement ... (certaine subtilité du raisonnement du juge qui en matière d'obligation de sécurité ne se contente pas toujours de mettre en jeu la responsabilité de l'Etat employeur).

## **<sup>6</sup> EXEMPLES de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat en raison de la violation de droits en lien avec la vie scolaire (cf. point 5 ci-dessus)**

### **1 - Exemples responsabilité pour faute de l'Etat**

**Cas 1 :** Mme F remet un dossier incomplet de demande de bourse au secrétariat du collège dans les délais impartis. L'administration rejette la demande après la date limite de dépôt fixée dans la circulaire annuelle de la DGESCO.

La responsabilité de l'Etat engagée sur le fondement du décret n° 200-492 du 6 juin 2001 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives : « *Lorsque la demande est incomplète, l'autorité administrative indique au demandeur les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et celles des pièces rédigées dans une langue autre que le français dont la traduction et, le cas échéant, la légalisation sont requises. Elle fixe un délai pour la réception de ces pièces* » (art. 2).

**Cas 2 :** M. K alors élève de 3<sup>ème</sup> s'est vu infliger la sanction d'exclusion définitive par le conseil de discipline de son établissement, confirmée par décision du recteur (après réunion de la commission académique d'appel). Décision annulée par le TA de Caen qui s'est substituée à la décision du conseil de discipline. Demande d'indemnisation consécutive à ce jugement à hauteur de 8000 euros, formulée par la mère de l'élève, en réparation d'un « préjudice moral »).

La responsabilité pour faute de l'Etat est engagée compte tenu de l'illégalité dont était entachée la décision d'exclusion - préjudice moral accordé à hauteur de 300 euros en raison d'une sanction disproportionnée : « *Considérant, d'une part, qu'ainsi que le Tribunal l'a relevé dans son jugement du 23 décembre 2009, la conduite de M. K. justifiait une sanction ; qu'eu égard à l'attitude qui a été la sienne au cours de l'année scolaire 2007/2008 une exclusion temporaire aurait pu lui être légalement infligée ; que, dans les circonstances de l'espèce, et alors qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'échec de M. K à l'examen pour l'obtention du DNB serait imputable à son exclusion, ni même que cette sanction et la courte période de déscolarisation qui en résulte l'auraient privé d'une chance de réussir cet examen, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence subis par l'intéressé du fait du caractère excessif de la sanction intervenue en condamnant l'Etat à verser à M. K, devenu majeur au cours de la procédure, une somme de 300 euros* ».